

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402026S0041

date de dépôt : 15/06/2026

demandeur : **Monsieur LABURTHE-TOLRA
Grégory**

pour : **Modification de toiture et des façades,
aménagement de combles, création d'un
séchoir sur la façade arrière et déplacement
d'une terrasse**

adresse terrain : **24 Rue de la République 84480
Bonnieux**

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux**

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/06/2026 par Monsieur LABURTHE-TOLRA Grégory demeurant 24rue de la république 84480 BONNIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de toiture et des façades, aménagement de combles, création d'un séchoir sur la façade arrière et déplacement d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 24 Rue de la République 84480 Bonnieux ;
- pour une surface de plancher supprimée de 2 m2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023, ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable le 15/06/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25/06/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 15/06/2026 ;

Vu le règlement de la zone UA ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES : la toiture doit être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnés). Les tuiles d'égout, en tuiles canal doivent reposer directement sur la génoise (en tuiles anciennes ou similaire) sans surépaisseur. Il est recommandé de réutiliser les tuiles anciennes récupérées sur la toiture au moins comme tuiles de couvert (auquel cas, il appartient à l'entreprise de prendre toute précaution pour garantir l'étanchéité suivant les normes en vigueur).

L'ensemble (fenêtres, portes fenêtres et volets) en bois est peint (le blanc, le noir, le gris anthracite, les vernis et les peintures brillantes sont exclues.). Les petit-bois séparant les carreaux doivent être assemblés au châssis. Les petit-bois inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits. La largeur des petit-bois doit être d'environ 3.5 cm. Les intercalaires réfléchissants (aluminium) sont proscrits. Les façades doivent être enduites dans un ton proche des tonalités des anciens enduits visibles sur les édifices voisins.

Le traitement est identique au rez-de-chaussée et aux étages. Les enduits sont dressés au mortier de chaux (le mortier et le liant choisi doivent s'adapter au support). L'enduit de finition doit être à grain fin de type taloché avec un aspect mat, toutes techniques de finition qui apportent un aspect brillant à la façade doivent être exclues. Les baguettes d'angle sont proscrites. Le traitement doit être identique au rez-de-chaussée et aux étages.

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

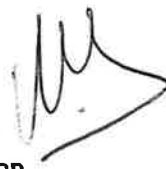
L'enduit mis en œuvre doit être formulé manuellement ; l'adjonction de ciment et d'adjuvants non naturels est à exclure. Le sable doit être local ; un badigeon de chaux peut être mis en œuvre afin de « colorer » la façade. Les pigments doivent être naturels et locaux.

S'il y a lieu les menuiseries en façade nord doivent être en bois peint (les croisés sont traitées à la française, avec deux vantaux comportant chacun trois ou quatre carreaux, séparés par des petits bois assemblés au châssis.

Le **27** JUL. 2026

Le maire, Pascal RAGOT

Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD



ASPECT EXTERIEUR : Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons au démarrage des travaux.

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages pour responsabilité décennale pouvant être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.